

APPRENTISSAGE ET GARDE DES JEUNES ENFANTS –

Nouveaux frais de garderie réglementés et financement de la réduction des frais que déboursent les parents

Foire aux questions destinée aux établissements

Circulaire n° ELCC-2023-03 (r.)

La foire aux questions a été réorganisée en quatre parties :

- Nouveaux frais de garderie réglementés en vigueur le 2 avril 2023
- Subvention relative aux frais de garde réduits
- Allocations pour la garde d'enfants
- Renseignements complémentaires

NOUVEAUX FRAIS DE GARDERIE RÉGLEMENTÉS EN VIGUEUR LE 2 AVRIL 2023

1) Les établissements de garde d'enfants sont-ils tous tenus de réduire les frais que déboursent les parents?

Les garderies sans but lucratif (dont celles qui offrent des programmes pour enfants en bas âge, enfants d'âge préscolaire, en prématernelle et d'âge scolaire) et les garderies à domicile qui reçoivent une subvention de fonctionnement provinciale doivent respecter le plafond des frais de garderie prévu dans la réglementation.

Les garderies et garderies à domicile autorisées qui ne reçoivent pas de subvention de fonctionnement provinciale peuvent établir elles-mêmes le montant des frais que doivent leur payer les familles qui ne reçoivent pas d'allocation; cependant, elles ne peuvent pas demander aux familles qui reçoivent une allocation de leur payer un montant supérieur aux frais quotidiens maximaux.

2) Les familles doivent-elles s'inscrire pour avoir droit aux nouveaux frais de garderie?

À compter du 2 avril 2023, le Manitoba réduira les frais réglementés que déboursent les parents à 10 \$ par jour pour les heures de garde normales à temps plein (4 à 10 heures) d'enfants en bas âge, d'âge préscolaire ou de prématernelle dans les garderies sans but lucratif et les garderies à domicile qui reçoivent des subventions de fonctionnement.

Les familles dont les enfants sont inscrits dans des établissements de garde d'enfants autorisés et subventionnés sont admissibles aux nouveaux frais. Cela s'applique à toutes les familles, quel que soit leur revenu. Les parents ne devront pas présenter de demande.

3) Les parents bénéficieront-ils des frais de garde réduits pour les enfants d'âge scolaire?

Les frais sont également réduits à 10 \$ par jour pour les enfants d'âge scolaire présents pendant trois périodes par jour (avant le début des classes, le midi et après l'école) dans les établissements subventionnés.

4) Les frais déboursés par les parents sont-ils tous réduits à 10 \$ par jour?

Non. Dans certains cas, les frais seront inférieurs ou supérieurs à 10 \$ par jour, selon le type de service de garde. Par exemple, les services de garde à temps partiel pour enfants en bas âge et enfants d'âge préscolaire offerts pendant moins de quatre heures par jour (ce qui inclut les périodes de garde d'enfants en prématernelle le matin et l'après-midi) coûteront moins de 10 \$ par jour. Lorsqu'une famille utilise le service de garde plus de 10 heures par jour, les frais quotidiens peuvent être supérieurs à 10 \$.

Les frais pour les services de garde d'enfants d'âge scolaire offerts dans le cadre des journées pédagogiques et des vacances scolaires demeureront les mêmes, soit 18,20 \$ par jour ou 20,80 \$ selon le type d'établissement.

5) Les frais que déboursent les parents comportent-ils toujours des frais additionnels non subventionnés par enfant?

Oui. Les frais additionnels maximaux non subventionnés par enfant ne changent pas. Par exemple, pour un enfant en bas âge ou d'âge préscolaire qui fréquente la garderie de 4 à 10 heures par jour, les frais additionnels maximaux subventionnés sont de 8 \$ par jour et les frais additionnels non subventionnés sont d'au plus 2 \$ par jour, pour un total de 10 \$ par jour.

Pour en savoir plus, consulter les [tableaux des revenus provenant des frais perçus auprès des parents](#).

Comme le veut la pratique actuelle, la décision d'imposer des frais additionnels quotidiens non subventionnés relève de l'établissement.

6) Comment les familles connaîtront-elles les nouveaux frais de garderie de leurs enfants?

Les établissements sont invités à communiquer avec les familles au sujet des nouveaux frais de garderie qu'elles doivent déboursier.

Une lettre du ministre de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance, M. Wayne Ewasko, a été fournie aux établissements afin qu'ils la communiquent aux familles.

Les établissements peuvent aussi informer les familles en leur envoyant le document PDF intitulé « Services de garde à 10 \$ par jour – Foire aux questions ».

Les établissements peuvent enfin aiguiller les familles vers le site www.manitoba.ca/10parjour.

SUBVENTION RELATIVE AUX FRAIS DE GARDE RÉDUITS

1) Comment les établissements pourront-ils compenser la perte de revenus qu'ils auraient reçus directement des parents ou du programme d'allocations avant le 2 avril 2023?

Pour compenser la réduction des frais que déboursent les parents, des fonds supplémentaires seront versés aux établissements de garde d'enfants de manière à combler l'écart entre les frais antérieurs et les nouveaux frais, et ainsi leur permettre de percevoir les mêmes recettes qu'avant le 2 avril 2023.

Pour en savoir plus, consulter le document intitulé :

Tableau des revenus provenant des frais perçus auprès des parents indiquant les nouveaux frais que les parents déboursent (dont les frais quotidiens maximaux subventionnés et les frais additionnels maximaux non subventionnés par enfant) et le financement couvrant le coût de réduction des frais que déboursent les parents.

2) Que doivent faire les établissements pour recevoir le financement additionnel visant à compenser la réduction des frais que déboursent les parents?

Comme ils sont tenus de le faire actuellement, les établissements subventionnés doivent présenter des rapports de présence dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de déclaration de subvention/facturation de 28 jours. Les rapports de présence des établissements doivent indiquer les jours de présence et les jours d'absence de tous les enfants inscrits. Autrement dit, les rapports doivent tenir compte des enfants non subventionnés et des enfants subventionnés.

Comme ils sont tenus de le faire actuellement, les établissements non subventionnés doivent présenter des rapports de présence des enfants afin de recevoir les paiements d'allocations pour les enfants subventionnés inscrits. Le rapport doit présenter les jours de présence et les jours d'absence de chaque enfant subventionné et être remis dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de déclaration de subvention/facturation de 28 jours.

3) Comment sera calculé le premier paiement de la subvention relative aux frais de garde réduits?

Pour calculer le montant de la subvention relative aux frais de garde réduits que vous pouvez espérer recevoir, utilisez les renseignements contenus dans le tableau des revenus provenant des frais perçus auprès des parents qui se rapportent à votre type d'établissement ainsi que votre nombre total de places autorisées, en tenant compte des éléments suivants :

- Places pour enfants en bas âge et enfants d'âge préscolaire : sur la base de 4 à 10 heures de garde.
- Places pour les enfants d'âge scolaire : sur la base de 3 périodes de garde, **le cas échéant**.

- Places pour les enfants en bas âge, enfants d'âge préscolaire et enfants d'âge scolaire : sur la base de 20 jours par période de déclaration.
- Les places dans les prématernelles seront basées sur le nombre de périodes de garde offertes en matinée ou en après-midi par période de déclaration.
- Le premier paiement sera effectué pour trois périodes de déclaration :
 - du 2 avril au 29 avril 2023;
 - du 30 avril au 27 mai 2023;
 - du 28 mai au 24 juin 2023.

EXEMPLE 1 :

Garderie à domicile dont la titulaire de licence est classée EJE II ou III

- Licence pour 3 enfants en bas âge, 2 enfants d'âge préscolaire et 3 enfants d'âge scolaire
- Offre 3 périodes de garde les jours d'école pour les enfants d'âge scolaire

Nombre de places	Subvention relative aux frais de garde réduits – montant par jour	Jours par période de déclaration	3 périodes de déclaration	Totaux
3 enfants en bas âge	20,00 \$	20	3	3 600 \$
2 enfants d'âge préscolaire	10,80 \$	20	3	1 296 \$
3 enfants d'âge scolaire	0,30 \$	20	3	54 \$
Premier paiement de la subvention relative aux frais de garde réduits				4 950 \$

EXEMPLE 2 :

Garderie à domicile dont la titulaire de licence n'est PAS classée EJE II ou III

- Licence pour 3 enfants en bas âge, 2 enfants d'âge préscolaire et 3 enfants d'âge scolaire
- Offre 3 périodes de garde les jours d'école pour les enfants d'âge scolaire

Nombre de places	Subvention relative aux frais de garde réduits – montant par jour	Jours par période de déclaration	3 périodes de déclaration	Totaux
3 enfants en bas âge	12,20 \$	20	3	2 196 \$
2 enfants d'âge préscolaire	8,20 \$	20	3	984 \$
3 enfants d'âge scolaire	0,30 \$	20	3	54 \$
Premier paiement de la subvention relative aux frais de garde réduits				3 234 \$

**EXEMPLE 3 : Prématernelle autorisée pour 20 places de prématernelle
5 périodes de garde par semaine (20 périodes de garde par période de déclaration)**

Nombre de places	Subvention relative aux frais de garde réduits – montant par période de garde	Périodes de garde par période de déclaration	3 périodes de déclaration	Total
20 enfants de prématernelle	5,40 \$	20	3	6 480 \$
Premier paiement de la subvention relative aux frais de garde réduits				6 480 \$

EXEMPLE 4 : Garderie disposant d'une licence pour 8 enfants en bas âge, 16 enfants d'âge préscolaire et 30 enfants d'âge scolaire

N'offre pas trois périodes de garde les jours d'école pour les enfants d'âge scolaire

Nombre de places	Subvention relative aux frais de garde réduits – montant par jour	Jours par période de déclaration	3 périodes de déclaration	Totaux
8 enfants en bas âge	20,00 \$	20	3	9 600 \$
16 enfants d'âge préscolaire	10,80 \$	20	3	10 368 \$
Premier paiement de la subvention relative aux frais de garde réduits				19 968 \$

4) Que se passe-t-il si mon établissement fait payer un montant inférieur aux frais quotidiens maximaux?

Votre établissement recevra le même montant de financement qu'un établissement qui fait payer le plafond des frais de garde. Le montant de la subvention relative aux frais de garde réduits est calculé comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{Ancien plafond des frais de garde (subventionné + non subventionné)} \\ & - \text{Nouveau plafond des frais de garde (subventionné + non subventionné)} \\ & = \text{financement couvrant le coût de réduction des frais de garde} \end{aligned}$$

5) Les établissements recevront-ils la subvention relative aux frais de garde réduits lorsque les enfants sont absents?

Oui, si vous facturez des frais aux parents, la Province versera la subvention relative aux frais de garde réduits. Cela s'applique lorsque les enfants sont absents pour cause de maladie, de vacances ou pour toute autre raison pour laquelle vous factureriez quand même des frais aux parents selon la structure de tarifs normale de votre établissement.

C'est pourquoi il est important d'inclure les jours de présence et les jours d'absence de tous les enfants (subventionnés et non subventionnés) dans les rapports d'établissement.

6) Si un établissement reçoit la subvention relative aux frais de garde réduits pour toutes les places autorisées et pour trois périodes de déclaration, mais qu'il y a une place libre pendant ces périodes, doit-il restituer la subvention correspondant à la place libre?

Non, aucun montant de la subvention relative aux frais de garde réduits ne doit être restitué dans ce cas. Le premier paiement est délibérément basé sur l'occupation complète afin de garantir qu'aucun établissement ne reçoive moins de revenus par rapport à ce qu'il aurait reçu avant le 2 avril 2023.

7) Mon établissement facture un supplément pour le goûter. Les établissements peuvent-ils facturer des frais supplémentaires qui étaient autorisés avant le 2 avril 2023?

Les modifications en vigueur à compter du 2 avril 2023 concernent uniquement les frais réglementés maximaux qui peuvent être facturés aux parents. Aucune modification n'est apportée aux frais autorisés pour les services supplémentaires. Dans certains cas, les services et frais supplémentaires doivent être facultatifs pour les familles.

Exemples :

- Des frais pour les repas du midi et les collations peuvent être facturés. Les familles doivent avoir la possibilité de fournir leurs propres repas et collations pour leur enfant.
- Des frais pour les sorties scolaires peuvent être facturés. Les établissements devraient prévoir des sorties gratuites ou à un coût minime afin qu'aucun enfant n'en soit exclu en raison du coût pour sa famille. Des services de garde doivent être fournis aux familles qui choisissent de ne pas inscrire leur enfant à une sortie.
- Il est interdit de facturer des frais pour les fournitures destinées aux activités, comme le papier et la peinture. Les établissements doivent fournir des activités quotidiennes et des programmes pour les enfants. Par conséquent, des fonds dans leur budget doivent être alloués aux fournitures pour les activités.
- Pour en savoir plus, consulter le document *Politiques et procédures – Frais de services supplémentaires* qui a été distribué le 9 novembre 2018.

8) Quand un enfant d'âge préscolaire devient-il un enfant d'âge scolaire?

En vertu du Règlement sur la garde d'enfants, un enfant d'âge préscolaire est un enfant âgé d'au moins deux ans qui n'est pas inscrit au niveau 1 ou à un niveau supérieur dans une école. Un enfant d'âge scolaire est un enfant inscrit au niveau 1 à 6 dans une école. Lorsqu'un enfant termine la maternelle, il peut être considéré comme étant inscrit en 1^{re} année.

La date exacte à laquelle un enfant de maternelle devient un enfant d'âge scolaire et est transféré dans un espace réservé aux enfants d'âge scolaire relève de la politique de l'établissement. Par exemple, un établissement peut transférer tous les enfants de maternelle dans des espaces réservés aux enfants d'âge scolaire le 1^{er} juillet ou le 1^{er} septembre, ou les enfants peuvent être transférés individuellement au fur et à mesure que des espaces réservés aux enfants d'âge scolaire se libèrent à d'autres moments de l'été.

9) Quelle incidence la nouvelle structure de tarifs aura-t-elle sur les demandes d'exemption d'âge visant à faire en sorte que des enfants de maternelle soient considérés comme des enfants d'âge scolaire?

Le Ministère comprend que les exemptions d'âge pour les enfants de maternelle considérés comme étant d'âge scolaire peuvent être utiles aux familles et aux établissements, en offrant une certaine flexibilité pour répondre aux besoins des enfants et des programmes. Le Ministère continuera à accepter les demandes d'exemption d'âge proposées par les établissements et les parents. Nous sommes en train d'évaluer les répercussions possibles sur la future procédure d'exemption.

10) Mon établissement dispose encore de fonds provenant de l'avance sur subvention. Comment l'avance sur subvention pourra-t-elle être utilisée à partir du 2 avril?

Si votre établissement dispose encore de fonds provenant de l'avance sur subvention, vous devez veiller à ce qu'ils soient versés aux parents pour compenser les frais de garde. Si vous avez du mal à déterminer comment procéder, veuillez communiquer avec votre coordonnatrice des services de garde d'enfants.

ALLOCATIONS POUR LA GARDE D'ENFANTS

1) Quelle est l'incidence des nouveaux frais de garderie sur les familles qui reçoivent des allocations pour la garde d'enfants?

Le Programme d'allocations pour la garde d'enfants continuera de fournir un soutien financier aux familles admissibles afin que l'argent ne constitue pas un obstacle pour accéder à des activités de qualité en matière d'apprentissage et de garde de jeunes enfants.

Nous avons réévalué la situation des familles manitobaines qui reçoivent actuellement des allocations pour la garde d'enfants. Aucune famille recevant des allocations pour la garde d'enfants ne verra ses frais de garderie augmenter en raison de la nouvelle tarification. Il se peut que certaines familles n'aient plus besoin d'une allocation pour la garde d'enfants si les nouveaux frais de garde qu'elles doivent payer s'avèrent moindres que les frais subventionnés qu'elles payaient auparavant.

En cas d'augmentation de la contribution familiale, veuillez demander aux familles de communiquer avec le Programme d'allocations pour la garde d'enfants par courriel à cdcsubsidy@gov.mb.ca ou par téléphone au 204 945-8195 (numéro gratuit : 1 877 587-6224).

2) Les familles doivent-elles présenter une nouvelle demande d'allocations pour la garde d'enfants après le 2 avril 2023?

Non. Les allocations actuellement approuvées ont été automatiquement réévaluées en fonction des nouveaux frais de garde. Tant qu'une famille est admissible aux allocations, sa période d'approbation en cours ne change pas.

Les familles ne sont tenues de présenter une nouvelle demande que si la période d'approbation de leur subvention actuelle est sur le point de se terminer (par exemple, si leur subvention précédente a été approuvée jusqu'à la fin de la période de déclaration allant du 2 avril au 28 avril 2023).

3) Comment pouvons-nous aider les familles qui ont des difficultés à comprendre leur lettre de réévaluation des allocations?

Si une famille continue d'être admissible :

- La mention « Approbation des allocations pour la garde d'enfants » figurera en haut de la lettre.
- Il y aura **deux** blocs d'évaluation :
 - Votre allocation était de : (évaluation précédente pour la période se terminant le 1^{er} avril 2023)
 - et
 - Votre allocation est maintenant de : (nouvelle évaluation pour la période commençant le 2 avril 2023).

- Sous la mention d'une période commençant le 2 avril 2023 sera indiqué un nouveau montant de *contribution familiale*.

Si une famille n'est plus admissible :

- La mention « Réévaluation des allocations pour la garde d'enfants » figurera en haut de la lettre.
- Votre allocation était de : (évaluation précédente pour la période se terminant le 1^{er} avril 2023).
- Sous la mention d'une période commençant le 2 avril 2023 sera indiqué : *Votre famille n'est pas admissible au Programme d'allocations pour la garde d'enfants pendant cette période car le coût de la garde est inférieur au montant de votre contribution familiale.*

On informe les familles de ce qui suit : *Toutes les familles doivent également payer des frais quotidiens non subventionnés par enfant **qui ne sont pas inclus dans la contribution familiale totale indiquée dans le tableau ci-dessus.***

Les établissements peuvent suggérer aux familles de communiquer avec le Programme d'allocations pour la garde d'enfants par courriel à cdcsubsidy@gov.mb.ca ou par téléphone au 204 945-8195 (numéro gratuit : 1 877 587-6224) si elles ont des questions ou des préoccupations concernant l'évaluation de leurs allocations.

4) Pourquoi, sur le récapitulatif de réévaluation des allocations d'une famille envoyé par courriel collectif, la contribution familiale apparaît-elle plus élevée pour les enfants d'âge scolaire que pour les enfants plus jeunes?

Il est important que les établissements lisent attentivement le récapitulatif de réévaluation des allocations envoyé par courriel afin de facturer correctement les services aux familles.

- Lors de l'évaluation des demandes d'allocations, le système des Services de garde d'enfants en ligne attribue la plus grande partie de la contribution familiale à l'enfant dont les frais de garde sont les plus élevés.
- Lors de l'évaluation initiale des demandes de subvention, la contribution familiale était attribuée à un enfant en bas âge ou à un enfant d'âge préscolaire dans une famille parce que le coût de garde de cet enfant était le plus élevé.
- Lors de la réévaluation des demandes d'allocations, la contribution familiale après le 2 avril 2023 peut être attribuée à un enfant d'âge scolaire si le coût de la garde de cet enfant est plus élevé que celui des enfants plus jeunes de la famille.
- **Remarque :** la contribution familiale peut être attribuée différemment pendant les mois d'été, car le coût de la garde de l'enfant d'âge scolaire est plus élevé lorsqu'il est scolarisé à temps plein pendant l'été.

5) Comment les établissements sauront-ils ce qu'ils peuvent facturer aux familles subventionnées à compter du 2 avril 2023?

Le système des Services de garde d'enfants en ligne a envoyé aux établissements un courriel collectif sur la réévaluation.

Pour tous les enfants inscrits dont la demande d'allocations pour la garde d'enfants a été approuvée, l'établissement a reçu un courriel collectif sur la réévaluation indiquant :

- **pour les familles admissibles** : le montant de la contribution familiale pour une période commençant le 2 avril 2023;
- **pour les familles qui ne sont plus admissibles** : le montant de la contribution familiale pour la période se terminant le 1^{er} avril 2023 et, sous la mention d'une période commençant le 2 avril 2023, la phrase suivante : *Famille non admissible aux allocations*.

Si votre établissement n'est pas inscrit au système des Services de garde d'enfants en ligne, rendez-vous au www.gov.mb.ca/education/childcare/centres_homeproviders/cco_login.fr.html pour obtenir un nom d'utilisateur et un mot de passe.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

En guise de soutien additionnel dans l'application des nouveaux frais de garde réglementés, le Ministère a offert des webinaires à l'intention des membres de la direction et de l'administration des garderies ainsi que des fournisseurs de services de garderie à domicile.

Pour assister à un webinaire ou pour obtenir une copie de la circulaire, de la foire aux questions et des tableaux des revenus provenant des frais perçus auprès des parents, veuillez consulter le site à l'adresse

https://www.manitoba.ca/education/childcare/childcare_news/current_circulars.fr.html.

Vous trouverez des renseignements sur les nouveaux frais de garde réglementés et sur le financement couvrant le coût de réduction des frais que déboursent les parents à l'adresse suivante : manitoba.ca/gardedenfants.

Pour obtenir des renseignements généraux et consulter la foire aux questions, visitez le site manitoba.ca/10parjour.

Pour en apprendre davantage sur les initiatives en matière d'apprentissage et de garde des jeunes enfants ainsi que sur le plan d'action du Manitoba en vertu de l'Accord entre le Manitoba et le Canada, veuillez vous rendre au www.manitoba.ca/education/childcare/actionplan.fr.html.

Si vous avez d'autres questions après avoir consulté la foire aux questions mise à jour, les renseignements contenus dans la circulaire et le webinaire, veuillez envoyer un courriel au Service de renseignements sur la garde d'enfants à cdcinfo@gov.mb.ca en indiquant comme objet « Frais de garde réduits » ou composer le 204 945-0776 (sans frais : 1 888 213-4754).